## **BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

Arrêté N° 2008 - 2 18 //MS/SG/DGPML/DPM

portant Autorisation de Mise sur le Marché de Spécialités Pharmaceutiques et de Médicaments Génériques.

## LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA SANTE,

- VU la Constitution;
- VU le décret N°2007-349/PRES du 04 Juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret N°2008-138/PRES/PM du 23 Mars 2008 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso;
- VU le décret N°2002-255/PRES/PM du 18 juillet 2002 portant attributions des membres du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU la loi N°23/94/ADP du 19 Mai 1994 portant code de la santé publique ;
- VU le décret N°92-128 /SAN-AS-F du 20 Mai 1992 portant institution d'une liste nationale des médicaments essentiels et d'un formulaire national des médicaments essentiels;
- VU l'arrêté N°92-0064 /SASF/ SG/DGSP/DSPH du 29 Octobre 1992 portant application du décret n°2003-382 /PRES/PM/MCPEA/MFB/MS du 31 juillet 2003 ;
- VU le décret N°97-049/PRES/PM/MS du 05 février 1997 portant Code de Déontologie des Pharmaciens du Burkina Faso ;
- VU le décret N°457/PRES/PM/MS du 03 octobre 2000 portant conditions d'exercice privé des professions de Santé;
- VU le décret N°2002-464/PRES/PM/MS du 28 octobre 2002 portant organisation du Ministère de la Santé;
- VU le décret N°2003-382 /PRES/PM/MCPEA/MFB/MS du 31 juillet 2003 portant nomenclature nationale des spécialités pharmaceutiques et médicaments génériques autorisés au Burkina Faso;
- VU la demande d'enregistrement des Laboratoires CINFA. SA;
- Sur proposition de la Commission Technique d'Enregistrement du Médicament, en sa séance du 15 Mai 2008 ;

## <u>Arrête</u>

<u>ARTICLE 1</u>: L'Autorisation de Mise sur le Marché est accordée aux spécialités pharmaceutiques désignées ci-après, des laboratoires CINFA SA (ESPAGNE), conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'Autorisation de Mise sur le Marché est accordée à la spécialité pharmaceutique CARBOMUC ADULTE 5% solution orale FL/125 ml enregistrée sous le numéro C 29 02 05/08.

ARTICLE 3 : Ladite spécialité pharmaceutique répond à la composition quantitative et qualitative suivante :

Principe actif:

Carbocisteine......250 mg

<u>Excipients</u>: jaune orange (E-110), maltitol liquide (E-965), parahydroxybenzoate de méthyle, parahydroxybenzoate de propyle, sels de sodium, et autres composants

ARTICLE 4 : L'Autorisation de Mise sur le Marché est accordée à la spécialité pharmaceutique CARBOMUC ENFANTS ET NOURRISSONS 2 % solution orale FL/125 ml enregistrée sous le numéro C 30 02 05/08.

<u>ARTICLE 5</u> : Ladite spécialité pharmaceutique répond à la composition quantitative et qualitative suivante :

Principe actif:

Carbocisteine......100 mg

<u>Excipients</u>: Jaune orange (E-110), maltitol liquide (E-965), parahydroxybenzoate de méthyle, parahydroxybenzoate de propyle, sels de sodium, et autres composants

<u>ARTICLE 6</u>: L'Autorisation de Mise sur le Marché est accordée à la spécialité pharmaceutique IBUFEN 400 mg comprimé B/20 enregistrée sous le numéro C 31 02 05/08.

ARTICLE 7 : Ladite spécialité pharmaceutique répond à la composition quantitative et qualitative suivante :

Principe actif:

Ibuprofene......400 mg

<u>Excipients</u>:croscarmellose sodique (E-468), silice colloïdale anhydre, cellulose microcristalline (E-460), acide stéarique, talc (E-553), lactose monohydraté, hypromellose (E-464), dioxyde de titane (E-171) et macrogol

ARTICLE 8 : Cette autorisation est valable pour une période de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent Arrêté.

Elle peut être renouvelée, suspendue ou retirée dans les conditions fixées par le règlement.

<u>ARTICLE 9</u>: La présentation, la formulation et les indications des produits concernés devront être conformes à celles fournies dans le dossier d'enregistrement.

Tout changement dans les éléments sus - cités rend caduc le présent Arrêté.

ARTICLE 10 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 11: Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé, l'Inspecteur Général des Services de Santé, le Directeur Général de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 1 8 JUN 2008

## **AMPLIATIONS:**

- 1 J.O.
- 1 SG/Mini. Santé
- 1 IGSS
- 1 Laboratoire intéressé
- 1 Direction générale de COPHADIS
- 1 Direction générale de DPBF (Ex-SOCOPHARM)
- 1 Direction générale de FASO GALIEN
- 1 Direction générale de LABOREX
- 1 Direction générale de PHARMA PLUS
- 1 Ordre National des Pharmaciens du Burkina

- 1 Archives/chrono.

Commandeur de l'Ordre National